

DECRET N° 47-2254 du 18 Novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'Outre-Mer modifié par le décret N° 54-1290 du 24 Décembre 1954.

(Les modifications et les additifs sont incorporés (soulignés) dans le texte primitif).

.....

- CHAPITRE Ier -

Exercice du droit de chasse.

Article 1er.- En Afrique Occidentale Française, en Afrique Équatoriale Française, au Cameroun, au Togo, à Madagascar, à la Côte Française des Somalis et aux Comores, nul ne peut, en dehors des exceptions prévues, au chapitre IV, article 18, et au chapitre VI, articles 27 et 28, se livrer à aucun genre de chasse sans être détenteur d'un permis.

Article 2.- Nomenclature - Il est créé à cet effet trois genres de permis :

- 1°/- Le permis scientifique de chasse et de capture;
- 2°/- Les permis sportifs de chasse;
- 3°/- Les permis de capture commerciale.

Article 3.- Dispositions communes à tous les permis - Ces permis sont essentiellement personnels. Ils ne peuvent être ni cédés ni vendus. Ils sont valables pour un an à compter du jour de leur délivrance, sauf le versement spécial de moyens qui n'est valable qu'un seul.

Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis sportif dans la même année pour la même zone de territoire. Cependant, il peut être délivré pendant la validité d'un permis un permis d'une catégorie supérieure moyennant le versement de la différence de prix entre les deux permis. Le total des latitudes d'abatage ainsi accordé ne pourra jamais dépasser le total de celles prévues par le permis de la catégorie la plus élevée.

Ces permis, doivent contenir tous les renseignements permettant de vérifier l'identité des détenteurs (état civil, signalement, photographie) et doivent être présentés à toutes réquisitions des agents de l'autorité.

En cas de perte du permis une déclaration doit être faite par l'intéressé. Un duplicata pourra être délivré moyennant le versement d'une taxe spéciale.

Les permis de chasse ne pourront être accordés qu'à des personnes possédant des armes régulièrement déclarées.

Leur délivrance peut être refusée par l'autorité administrative.

Des permis de chasse pourront également être accordés, sous sa responsabilité personnelle, au conjoint et aux enfants, ou aux enfants confiés à sa garde, âgés de dix-huit ans au moins, de toute

personne, régulièrement autorisée à détenir des armes. Le détenteur devra souscrire, à cet effet, une demande appuyée des justifications nécessaires faisant ressortir la nature des liens qui l'unissent aux personnes en faveur desquelles la demande est formulée.

Si la nécessité s'en fait sentir, le gouverneur général ou le chef de territoire pourra limiter par arrêté le nombre des permis sportifs susceptibles d'être accordés par subdivision administrative.

Article 4.- Redevances - Le redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis, des duplicates, des taxes d'abatage, sont établies conformément aux dispositions régissant les taxes locales, d'après l'article 74 du décret de 1912 sur le régime financier des colonies et aux dispositions du décret du 25 Octobre 1946 fixant le rôle financier des assemblées locales.

- CHAPITRE II -

Differentes catégories de permis

Article 5.- Permis scientifiques de chasse et de capture - Ils sont accordés par le ministre de la France d'Outre-Mer sur avis du conseil supérieur de la chasse. Cependant, chaque fois qu'il s'agit de capture ou de chasse d'animaux intégralement protégés, l'avis du Muséum national d'histoire naturelle agissant par délégation du conseil supérieur de la protection de la nature sera obligatoirement demandé.

La demande de permis doit indiquer le nom et la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs invoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abatage est demandé.

Le permis précise exactement les droits conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer. Celui-ci doit s'en tenir strictement à cette autorisation et ne peut se livrer à aucune autre chasse sans être muni d'un permis sportif.

Le permis scientifique donne lieu, en principe, à la perception de droits qui seront fixés conformément aux lois et règlements en vigueur.

La gratuité ne sera accordée qu'au bénéfice du Muséum national d'histoire naturelle.

Article 6.- Permis sportifs - Il existe quatre sortes de permis sportifs :

- 1°/- Le permis de petite chasse;
- 2°/- Les permis de moyenne chasse;
- 3°/- Les permis spéciaux de passagers;
- 4°/- Les permis de grande chasse.

Article 7.- Le permis de petite chasse est délivré par les chefs de Subdivisions Administratives et est valable pour un an à partir du jour de sa délivrance.

Il donne le droit de chasser sur toute l'étendue du groupe des territoires où il est délivré en dehors des parcs, des réserves et des propriétés closes ou d'accès interdit signalés de façon apparente par les propriétaires ou les usagers ordinaires.

Moyennant la perception d'un droit fixe déterminé selon les dispositions prévues à l'article 4, il donne le droit de chasser les animaux non protégés. Toutefois, il ne peut être abattu le même jour par le titulaire d'un tel permis plus de deux suidés antilopes ou gazelles de même espèce, et dans la même semaine, un total de plus de dix animaux de toutes ces catégories.

Article 8.- Les permis de moyenne chasse sont délivrés par les Chefs des territoires qui peuvent déléguer leurs pouvoirs aux Chefs de certaines Subdivisions Administratives, au chef du service des Eaux, Forêts et Chasses et à certains chefs d'inspection forestière ou des chasses,

Ils existent sous deux catégories :

Catégorie A, réservés aux résidents et valables pour un an.

Catégorie B, réservés aux non résidents et valable pour un an.

Les prix des permis des catégories A et B, ainsi que les latitudes d'abatage, pourront être différenciés dans les arrêtés d'application.

Ils donnent le droit de chasser sur toute l'étendue du groupe de territoires où ils ont été délivrés en dehors des parcs, réserves et propriétés privées spécifiées à l'article 7.

Contre paiement de droits fixes déterminés selon les dispositions prévues à l'article 4, ils confèrent tout d'abord les mêmes droits sous les mêmes réserves que le permis de petite chasse en ce qui concerne les animaux non protégés. Ils donnent de plus le droit de tuer un certain nombre d'animaux protégés. Variable suivant les territoires et fixé par des arrêtés d'application en conformité avec les dispositions de l'annexe IV du présent décret.

Article 9.- Les permis de grande chasse sont délivrés par les chefs de territoires qui peuvent déléguer leur pouvoirs aux chefs de certaines subdivisions administratives, au chef du service des eaux forêts et chasses et à certains chefs d'inspection forestière et des chasses.

Ils existent sous deux catégories :

Catégorie A, réservés aux résidents et valables pour un an.

Catégorie B, réservés au non résidents et valables pour un an.

Les prix des permis des catégories A et B, ainsi que les latitudes d'abatage pourront être différenciés dans les arrêtés d'application.

Ils donnent le droit de chasser sur toute l'étendue du groupe de territoires où ils ont été délivrés en dehors des parcs, réserves et propriétés privées spécifiées à l'article 7.

Contre paiement de droits fixes déterminés selon des dispositions prévues à l'article 4, ils confèrent tout d'abord les mêmes droits sous les mêmes réserves que le permis de petite chasse en ce qui concerne les animaux non protégés. Ils donnent, de plus le droit

d'abattre un certain nombre d'animaux protégés, variable suivant les territoires et fixé par les arrêtés d'application en conformité avec les dispositions de l'annexe IV du présent décret.

Toutefois, l'autorisation d'abattre des éléphants et une girafe sera complémentaire au permis et entraînera la perception de taxes d'abatage progressives pour chaque animal tué. Le nombre d'éléphants dont l'abatage peut être accordé ne pourra, en aucun cas, dépasser quatre pendant la durée de validité du permis. Le montant des taxes d'abatage sera fixé chaque année.

Article 10.- Le permis spécial de passager est délivré par les chefs de territoires qui peuvent déléguer leurs pouvoirs aux chefs de certaines Subdivisions administratives, au chef du service de ceux forêts et chasses et à certains chefs d'inspection forestière ou des chasses. Il est valable pour un mois.

Contre payement de droits fixes déterminés selon les dispositions prévues à l'article 4, il confère le droit à l'abatage d'un certain nombre d'animaux protégés, variable suivant les territoires et fixé par les arrêtés d'application en conformité avec les dispositions de l'annexe IV du présent décret.

Le permis spécial de passager ne peut être accordé à des titulaires de permis de moyenne ou de grande chasse, mais il peut se cumuler avec un permis de petite chasse.

Article 11.- Permis complémentaire - A titre exceptionnel, sur proposition et sous le contrôle du service des eaux, forêts et chasses, dans les régions où le ravitaillement en viande n'existe pas, il pourra être délivré des permis complémentaires aux titulaires de permis sportifs. Ceux-ci pourront faire chasser un employé en leur lieu et place et sous leur entière responsabilité, uniquement avec les armes à canons lisses qu'ils détention régulièrement.

La validité du permis complémentaire cesse en même temps que celle du permis principal.

Le permis complémentaire ne donne le droit d'abattre que les animaux non protégés et donne lieu à la perception des mêmes droits que le permis de petite chasse.

La vente, la cession ou l'échange de la viande obtenue par ce procédé sont absolument interdites.

Article 12 nouveau.- Permis de capture commerciale, capture, déten-
tion, cession, exportation des animaux sauvages vivants :

Nul ne peut capturer des animaux sauvages vivants, les détenir ou en faire le commerce, sans être titulaire d'un permis de capture commerciale, valable un an à compter de la date de sa délivrance. Ce permis devra être accompagné d'une patente spéciale valable pendant la même période et ouvrant droit aux opérations ci-dessus, pour une catégorie d'animaux déterminés.

Toutefois, des tolérances portant sur un petit nombre d'animaux non destinés à faire l'objet d'opérations commerciales, pourront être accordées par des arrêtés du gouverneur général dans des cas limitativement désignés concernant normalement des animaux non protégés et, exceptionnellement, des animaux particulièrement protégés, obtenus dans des conditions régulières, par des titulaires de permis de moyenne ou de grande chasse.

Les personnes non patentées pour la capture des animaux sauvages, qui se trouveront ainsi en possession d'animaux régulièrement détenus en captivité, pourront les exporter avec autorisation du service des eaux, forêts et chasses et après avoir souscrit un engagement de ne les vendre ni les céder à quiconque sinon d'en faire le don au Muséum national d'histoire naturelle ou à un jardin zoologique d'intérêt public.

La détention d'animaux sauvages en captivité et leur exportation dans les conditions de l'alinéa ci-dessus pourront être subordonnées au versement de droits qui seront fixés dans les conditions réglementaires. Toutefois, ces dispositions ne concernent pas les petits oiseaux non protégés dits d'ornement dont la détention et l'exportation non commerciales sont permises sans formalités particulières.

Les permis de capture commerciale d'animaux vivants sont accordés par les chefs de territoires dans les conditions suivantes : le bénéficiaire doit être une personne ou une société présentant, du point de vue technique, toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par l'administration, préalablement agréée par le gouverneur général après avis du service des eaux, forêts et chasses et ayant acquitté la patente spéciale.

Sur demande motivées des agents de capture, le chef de territoire pourra accorder l'autorisation pour certaines opérations d'utiliser des filets ou des pièges ou des moyens de chasse normalement interdits. Mention de cette autorisation sera portée sur le titre du permis de capture commerciale.

En plus de la patente annuelle de capture commerciale correspondant à la catégorie des animaux visés, le bénéficiaire pourra être astreint à acquitter pour chaque animal protégé un droit complémentaire de capture fixé dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 47-2254, sans préjudice du paiement des droits et taxes liquidés à la sortie par le service des douanes.

En ce qui concerne les animaux intégralement protégés les permis de capture commerciale ne pourront être accordés qu'à des titulaires de permis scientifiques de capture délivrés dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 47-2254 et dans les limites portées à ces permis.

Les titulaires de permis de capture commerciale d'animaux intégralement ou partiellement protégés sont obligés de tenir un carnet de capture qui sera présenté, de même que le permis, à toute réquisition des agents de l'autorité et dans lequel seront enregistrés au jour le jour les animaux protégés qu'ils auront capturés ou acquis de toute autre manière, dans les limites autorisées par leur permis.

Mention sera portée sur ce carnet de l'espèce de l'animal capturé, de son sexe, des caractéristiques permettant son identification, des circonstances de la capture, notamment date et localité, de la délivrance du certificat d'origine prévue à l'article 32, du versement du droit complémentaire de capture prévu ci-dessus, puis, en cas d'exportation, de la date et du point de sortie, du visa sanitaire, s'il y a lieu, du visa de l'autorité désignée localement par le chef de territoire pour le contrôle de l'exportation des animaux protégés et du visa de la douane constatant la sortie.

En cas de vente sur place ou de don d'un animal protégé à un établissement scientifique local, la cession ou le don seront mentionnés sur le carnet de capture au lieu et place de l'exportation.

Le titulaire du permis de capture commerciale sera autorisé à détenir jusqu'à leur vente ou leur exportation les animaux régulièrement acquis durant la validité du permis et dûment inscrits au carnet de capture s'il s'agit d'animaux protégés.

Le permis de capture ne donne aucun des droits équivalents à un permis de chasse et ne peut donner lieu à l'utilisation d'armes à feu.

(LES ARTICLES 14 à 17 SONT RATTACHES A CE CHAPITRE).

- CHAPITRE III -

Guides de chasse

Article 15.- Est reputé guide de chasse quiconque organise à titre onéreux pour le compte d'autrui des expéditions de chasse. Ces expéditions doivent s'opérer en conformité avec les dispositions du présent décret.

La profession de guide de chasse nécessite, pour être exercée, la délivrance d'une licence spéciale annuelle accordée par le chef de territoire et dont le tarif sera fixé selon les dispositions prévues à l'article 4.

Cette licence ne peut pêtre délivrée qu'à des chasseurs d'une honabilité et d'une compétence reconnues. Les titres des candidats seront étudiés par une commission désignée par arrêté local et dont le chef du Service des eaux, forêts et chasses du territoire, le directeur des affaires économiques et les directeurs des affaires politiques feront partie de droit.

La licence peut être refusée dans les mêmes conditions que les permis. Elle pourra être retirée à tout moment à son titulaire s'il est prouvé qu'il a chassé ou fait chasser ses clients en contravention avec les règlements, sans préjudice des pénalités prévues au chapitre IX suivant la nature du délit commis par lui ou par ses clients ou s'il se rend coupable d'un délit de droit commun. Elle sera obligatoirement retirée dans le cas de récidive.

Les guides de chasse seront responsables des expéditions organisées par eux.

En cas d'accident survenu à un de ses clients, le guide de chasse devra aviser immédiatement l'autorité administrative la plus proche, qui procèdera à une enquête immédiate, et faire un compte rendu détaillé au chef du service des eaux, forêts et chasses du territoire qui jugera des suites à donner à la déclaration du guide.

Tout animal protégé abattu en surplus des latitudes accordées par l'ensemble des permis d'une expédition dirigée par un guide de chasse devra faire l'objet de la part de celui-ci d'un compte rendu immédiat et détaillé à l'autorité administrative la plus proche, qui jugera s'il y a lieu d'arrêter l'expédition ou pas.

Quiconque sans avoir obtenu de licence aura fait, même une seule fois, acte de guide de chasse, sera considéré comme ayant enfreint les dispositions du présent décret.

Le fait de fournir les renseignements ou de guider des expéditions de chasse mais à titre entièrement gratuit n'est pas considéré comme acte professionnel et n'est pas visé par les dispositions précédentes, sauf en ce qui concerne les responsabilités susceptibles d'être encourues pour délit délibéré en complicité donnée à un délit délibéré de chasse.

(LES ARTICLES 14 à 17 SONT RATTACHES AU CHAPITRE II)

- 1 -

Article 14.- Photographie des grands animaux gibiers - L'autorisation de photographier ou de cimématographier des animaux dangereux intégralement protégés ne pourra être accordée qu'à des porteurs de permis scientifiques spéciaux délivrés par le ministre de la France d'Outre-Mer. Le cas de légitime défense ne pourra être retenue en faveur du photographe de l'opérateur de cinéma ou de leurs assistants qui auront abattu des animaux intégralement protégés. Toutefois, la légitime défense pourra être retenue en faveur des porteurs de permis scientifiques spéciaux délivrés par le ministre de la France d'Outre-Mer, quand ces permis comporteront autorisation de photographier ou de cimématographier des animaux intégralement protégés.

Article 15.- Publicité des permis - La publicité des permis scientifiques des patentés de capture et de guides de chasses sera faite au journal officiel du territoire ou du groupe de territoires avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la validité de ceux-ci.

Article 16.- Déchéance des permis - La publication de la déchéance de la privation d'octroi des permis de chasse ou de licences de capture ou de guide de chasse sera faite au Journal Officiel dans les mêmes conditions que ci-dessus.

De plus, qui que ce soit aura obtenu un permis de chasse en trompant la bonne foi de l'autorité administrative, bien qu'il ait été déchu de ses droits et qui sera convaincu de fraude, verra le nouveau permis confisqué et, s'il a chassé sous son couvert, sera considéré comme à nouveau en contravention avec les dispositions du présent décret.

Article 17.- Obligations des titulaires de permis sportifs et scientifiques - Les titulaires d'un permis quelconque autre que le permis sportif de petite chasse sont obligés de tenir un carnet de chasse qui sera présenté, de même que le permis, à toute réquisition des agents de l'autorité et où seront enregistré au jour le jour les animaux protégés qu'ils auront abattus dans les limites autorisées par les arrêtés prévus à l'annexe IV. Mention sera portée du sexe et des caractéristiques de l'animal, notamment pour les pointes d'éléphants, ainsi que du jour et du lieu où il a été tué.

- CHAPITRE IV -

Droits d'usage

Article 18.- Le droit de chasser individuellement pour sa subsistance est reconnu à chacun dans les limites des aires de nomadisation ou des zones de chasse fixées par la coutume pour chaque groupement ethnique ou ce qui concerne les animaux non protégés, au moyen d'armes de fabrication locale (cagoules, arres, etc..) sauf dans les régions où la détention desdites armes est interdites.

Article 19.- Chasse avec des armes de traite - Seuls les fusils à piston ou à pierre pouvant être considérés comme armes de traite.

Article 20 (nouveau). L'autorisation de port d'armes délivrée à qui que ce soit pour les armes de traite lui donne le droit de chasser les animaux non protégés dans la limite des aires de nomadisation ou les zones de chasse fixées par la coutume, sauf dérogations exceptionnelles et temporaires accordées par le chef du territoire à des bénéficiaires nommément désignés et pour des espèces déterminées (suivant la procédure de....)

- 2 -

l'article 26 bis ci-après). Hors les limites desdites aires de nomadisation et zones coutumières de chasse, les détenteurs d'armes de traite doivent se munir de permis de chasse comme pour l'emploi d'autres armes à feu.

Les latitudes d'abattage d'animaux non protégés fixées au dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 47-2254 ou aux arrêtés d'application sont applicables aux personnes chassant en vertu du droit d'usage défini à l'article 18. Ces latitudes concernent, dans ce cas, soit le titulaire d'une arme de traite, soit l'ensemble de la famille chassant avec des armes de fabrication locale.

- CHAPITRE V -

Protection de la Faune

Article 21.- Sur proposition du chef du service des eaux forêts et chasses, les gouverneurs généraux et les gouverneurs des territoires autonomes, après avis des délégués territoriaux, fixent dans la limite de latitudes prévues pour chaque espèce à l'annexe IV du présent décret, le nombre des animaux protégés (annexe III) qu'il est permis d'abattre avec chaque permis sportif et dans chaque territoire.

Ils peuvent de la même façon prendre la décision de protéger intégralement ou partiellement n'importe quelle espèce dans une zone définie, pour une période renouvelable ne dépassant pas cinq années.

Ils peuvent ainsi fixer, pour le territoire entier ou pour partie du territoire, pour le chapitre entier ou pour certaines espèces des périodes annuelles de fermeture de la chasse correspondant à l'époque d'accouplement ou de mise-bas des animaux.

Il devra être rendu compte au ministre de la France d'Outre-Mer des mesures limitatives prises dans ce sens.

Article 22.- En vue de la protection de la faune, il peut être fixé, par des arrêtés des gouverneurs généraux ou des chefs de territoire, des réserves de faune à but défini.

Ces réserves pourront être soit des aires dans lesquelles les espèces seront protégées pendant un certain nombre d'années, soit des aires dans lesquelles ne seront autorisés à chasser que les détenteurs de permis notamment définis.

L'arrêté constituant chacune de ces réserves devra spécifier exactement dans quel but elles ont été créées et dans quelles mesures on peut les parcourir ou les utiliser à des fins cynégétiques.

La procédure de classement de ces réserves est fixée par l'annexe I du présent décret.

Article 23.- Protection des femelles et des jeunes--Les permis de chasse ne visent pas les oiseaux sauf si l'espèce de chasse que les animaux de gibier sont protégés, soit interdite. Les femelles de certains animaux qui appartiennent à l'annexe II et III du présent décret sont interdites.

Il est interdit d'enlever les jeunes ou les œufs d'animaux protégés et spécialement les œufs d'autruches, dans un but commercial.

Article 24.- Chasse des oiseaux--Les permis sportifs de chasse y compris le permis de petite chasse, ne visent pas d'autres espèces d'oiseaux que celles généralement reconnues comme gibier.

Les arrêtés d'application pour chaque territoire devront réglementer annuellement la chasse des oiseaux.

Le ramassage, le transport, l'échange, la cession, l'achat et la vente des ours sauvages ou d'autre espèce de fauves ou nuisibles sont interdits.

Article 25.- Interdictions sont interdites :

La poursuite, l'approche et le tir du gibier en véhicule ou en bateaux à moteur ainsi qu'en avion.

La chasse aux phalènes, à la lanterne et, en général, à l'aide de tous engins éclairants.

Les abattus au moyen de feux.

La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs, de filets, de piñons et de fosses.

Est interdit le survol en avion à très basse altitude des réserves totales de gibier où des réserves supplémentaires établies pour la protection des espèces animales à l'exception des forêts classées accessoirement constituées en réserves de chasse.

Article 26.- En cas d'abus constatés, tout procédé de chasse comprenant la conservation de la partie qui peut être interdit ou réprimandé par arrêté du Gouverneur Général ou du Gouverneur du territoire autonome.

Tous abusifs du Gouverneur Général ou du Gouverneur du territoire détermineront la mesure dans laquelle les chefs des collectivités locales pourront être investis de pouvoirs de police pour la prévention ou la recherche des infractions éventuelles.

Article 26 bis.- Dérogations pour nécessités alimentaires.-

Dans les régions nantaises et dans les districts ou circonscriptions administratives où elle est nécessaire et indispensable à la satisfaction des nécessités alimentaires, la chasse à certains animaux protégés au moyen de filets, piñons ou fosses, pourra être autorisée par arrêté du chef de territoire, sur proposition du service des eaux, forêts et chasses.

En cas de nécessité aiguë, pour répondre à l'alimentation de groupements malades ou blessés ou assurant la survie suffisante des dérogations peuvent être accordées par arrêté du Gouverneur Général, sur proposition conjointe des inspecteurs de l'islavare et des forêts. Ces dérogations ne peuvent concerner les animaux de l'annexe III ni les animaux classés localement dans la catégorie intégralement protégée ni le chartial des rennes et musquelles de toutes catégories.

Les dérogations nantaises ou nantaises spéciales ne dispensent pas des obligations relatives aux termes de port d'armes et aux permis de chasse.

- CHAPITRE VI -

Protection des personnes et des biens

Article 27.- Chasses et destructions - Au cas où certains animaux protégés ou non constituerait un danger ou causeraient des dommages, les chefs de territoires peuvent en autoriser la poursuite ou la destruction après avis de l'inspecteur des classes ou de son délégué.

Ces autorisations durent être établies ou exceptionnelles. Les faits de chasse qu'elles rendent possibles seront soumis au contrôle étroit des agents de l'administration et des inspecteurs de chasse.

Les dépouilles recueillies dans ce cas doivent être remises à l'administration.

Un décret des ministres ou ministres délégués et contrôlant l'administration publique, pourra établir les dispositions de l'article 28, autorisant l'emploi de certains moyens pour la destruction des espèces désignées qui constitueront un danger ou occasion des dommages. Les autorisations seront données par écrit et renouvellement.

Article 28.- Légitime défense - Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque à fait acte de chasse indément, mais dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique ou de sa propre récolte. Mais la provocation préalable des animaux, y compris la provocation prévue à l'article 14, sont formellement interdites. La preuve du cas de légitime défense doit être fournie dans les plus brefs délais aux agents de l'administration ou aux lieutenants de chasse.

Les dépouilles recueillies dans ce cas doivent être remises à l'administration.

- CHAPITRE VII -

Produits de la chasse

Article 29 nouveau.- Profit commercial - l'échange, la cession, l'achat et la vente de toute viande de chasse ou de gibier, quelle qu'en soit l'origine, et sous quelles formes que ce soit, sont prohibés sur les marchés, dans le commerce, ainsi qu'en faveur ou au profit de l'administration civile ou militaire ou des entreprises agricoles ou industrielles.

Toutefois l'échange, la cession, l'achat et la vente de la viande de chasse d'animaux non protégés, ainsi que d'animaux protégés abattus dans les conditions fixées aux articles 26 bis et 27, sont autorisés dans les limites des droits de négociation ou des sortes de chasse fixées par la coutume pour chaque animal abattu pour les seuls usagers détenant d'armes de fabrication locale ou d'armes à feu de traîne et notamment au profit du chasseur de village lorsque son métier est consacré par la coutume.

Article 29 bis.- Des dérogations peuvent être apportées à titre précaire et revocable aux prohibitions formulées par le premier alinéa de l'article 29, pour permettre le ravitaillement en viande de certains cantons quand ce ravitaillement ne pourra être assuré par le bétail domestique.

Ces dérogations seront prises en conformité des dispositions de l'article 26 bis et seront accordées par autorisation du souverain chef du territoire après avis du service des commerces et chasses et du service de l'élégance.

Article 30.- Dépouilles et trophées - Les titulaires de permis sportifs ou scientifiques peuvent librement disposer des dépouilles ou trophées des animaux régulièrement abattus par eux.

On comprend sous le nom de dépouilles ou trophées les massacres, pointes d'éléphants, cornes de rhinocéros, crânes ou dents de ces animaux et des grands carnivores, les queues d'éléphants ou de girafe les peaux, sabots ou pieds, cornes de bovidés et les plumes d'oiseaux.

On comprend également sous ce titre tout objet confectionné avec ces dépouilles, à moins qu'elles n'aient perdu leur identité d'origine par un procédé légitime de fabrication.

Article 31.- Animaux et déguisements d'animaux non protégés--L'importation, le trafic et l'exportation des animaux vivants ou de leurs dépouilles, spécialement des pythons et varans, des parcas et des petites antilopes, seront réglementées par arrêtés des gouverneurs généraux ou des gouverneurs de territoires autonomes de façon à éviter la diminution de ce cheptel par une exploitation abusive.

Article 32.- Aucun animal protégé mort ou vif(annexe II et III aucun trophée ou dépouille de ces animaux ne peut être détenus ou cédé ni circuler ou être exporté du territoire sans être accompagné d'un certificat d'origine permettant son identification(marque, poids, etc..)

Article 33.- En conséquence, les chasseurs devront solliciter l'estampillage et les certificats d'origine de leurs trophées au premier poste administratif qu'ils rejoindront, ainsi que la régularisation de la mention de l'abatage sur leur carnet de chasse.

La dépouille d'un animal tué par le détenteur d'un permis étant sa propriété absolue est exonérée du droit de circulation à l'intérieur du territoire.

En ce qui concerne les animaux vivants, trophées ou dépouilles provenant d'un territoire étranger, le certificat d'origine sera délivré par un poste administratif ou par le poste de douane frontière française suivant production d'une pièce rapportant des autorités étrangères dont la référence doit figurer sur le certificat d'origine justifiant la légitime de la possession des animaux ou trophées ou dépouilles.

Article 34.- Dispositions - Il est interdit de s'approprier :
1°/- L'ivoire des éléphants ou les cornes de rhinocéros trouvés;
2°/- Les pointes ou les cornes de ces animaux tués sans permis ou en excédent des permis pour se protéger ou pour protéger autrui.
Ces dépouilles doivent être remises au premier centre administratif atteint.

L'Administration est tenue de verser au déposant une prime correspondant au tiers de la valeur marchande de toute dépouille trouvée qui lui sera remise.

L'importation, la détention, le trafic et l'exportation des pointes d'ivoire de moins de cinq kilogrammes sont formellement interdites.

- CHAPITRE VIII -

A r m e s

Article 35.- Les armes et les munitions de guerre composant ou ayant composé l'arsenal réglementaire de forces militaires françaises ou être à gérance militaire ou de police, ne peuvent être utilisées pour la chasse.

Article 36.- Le détenteur d'une arme rayée recevra de l'administration un titre de propriété définitif. En cas de vente de l'arme ce titre de propriété sera transféré au nouveau propriétaire.

Ce titre portera les caractéristiques de l'arme et la désignation de type auquel elle appartient ainsi que ses numéros de canon et de culasse.

Les entreprises de tourisme cynégétique doivent patenter et déclarer devant mettre à la disposition de leur clients, sous leur entière responsabilité, armes de chasse correspondant à des types dont l'utilisation est autorisée sur le permis de chasse accordé à chaque client.

Article 37 (nouveau) - Avec des armes de calibre 5 ½ 5 (22 long rifle ou de puissance équivalente), il n'est permis de chasser que les animaux suivants : renards, loups, petits carnivores, singes non protégés (sauf cératopis et colobus) et oiseaux (sauf autruches).

(Est ajouté à l'article 37 bis) - L'emploi pour la chasse d'armes à répétition automatiques est interdit.

- CHAPITRE IX -

Poursuites, Pénalités, Jugement.

Article 38. - Constatation des infractions - Les infractions au présent décret et aux arrêtés d'application pris en vue de son exécution sont constatées par les procès-verbaux dans toute l'étendue du territoire par les inspecteurs des services des chasses, les officiers de police judiciaire, les lieutenants de chasse et les agents des eaux et forêts. Certains agents d'autres services peuvent également être habilités à cet effet par les gouverneurs généraux ou les gouverneurs de territoires autonomes.

Article 39. - Les inspecteurs des eaux et forêts, les inspecteurs de chasse et les lieutenants de chasse assermentés conduisent devant le président du tribunal compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Ils ont le droit de requérir la force publique pour réprimer les infractions en matière de chasse ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de la chasse déterminés délictueusement, vendus en fraude ou circulant en contravention des dispositions légales.

Article 40. - Dans tout cas d'infraction, il ne peut suivant constatation d'un inspecteur que les faits soient prouvés de manière commises par les personnes titulaires des armes indiquées ou les fusils de traîte.

Toutefois leurs rapports sont valides comme témoignages jusqu'à preuve du contraire.

Ils conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'inspecteur des chasses ou l'officier de police judiciaire le plus proche, qui dressera le procès-verbal.

Article 41. - Les délits ou contraventions en matière de chasse sont prouvés soit par des procès-verbaux, soit par des témoins, à défaut ou au cas d'insuffisance des procès-verbaux.

Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire assermenté font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent.

Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés sur le rapport d'un indicateur, ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux dressés par des agents assermentés des cadres locaux doivent être affirmés devant l'autorité administrative la plus proche. Cette affirmation a lieu dans les quinze jours qui suivent celui de la clôture du procès-verbal.

Article 42. - Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut est admis à faire en délibération d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formulée.

Article 43.- Les inspecteurs et les lieutenants de chasse ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la région administrative où ils sont appelés à servir. Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le même territoire.

Ce serment est prêté par écrit si ces agents résident en dehors du siège du tribunal ou de la justice de paix.

Certains gardes-chasses auxiliaires spécialement désignés par le gouverneur du territoire peuvent prêter serment dans les mêmes conditions.

Article 44.- Les inculpés ne peuvent en aucun cas exciper de leur ignorance en matière zoologique pour se justifier d'avoir tué un animal quelqueque en contravention du présent décret et de ses arrêtés d'application.

Article 45.- Qualité de résident - Pour l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'application, la qualité de résident ne sera reconnue qu'aux agents de l'administration, militaires affectés de façon permanente, dans les territoires, et aux particuliers titulaire de l'autorisation définitive de séjour prévue par la réglementation sur l'immigration.

Article 46.- Présomption de délit - Quiconque, en tous temps ou en tous lieux d'un territoire, est trouvé en possession d'un animal vivant ou mort inscrit aux articles II et III du présent décret ou d'une partie de cet animal, est réputé l'avoir capturé ou tué; il est donc considéré comme ayant commis en cas dispositions du présent décret, à moins qu'il ne juisse déurrir la preuve du contraire par l'obligation d'un permis et d'un certificat de chasse l'autorisant à la capture ou à l'abattage de l'animal susdit, ou de toute autre façon.

Est réputé chasser à l'aide d'armes éclairants quiconque, hors d'une zone d'autorisation militaire en bordure ou d'une propriété privée, ou dans une zone de chasse ou des limites habitées d'un territoire ou d'un village, ou dans l'application d'une arme de chasse ou en usage de l'explosif dans la forme française, ou admissible à la chasse ou à l'abattage, ou dans tout autre moyen qui a subi une modification ou une transformation dans le but de l'application de cette loi.

La personne dont l'arme de chasse est soumise à l'autorisation militaire ou civile ou la partie de territoire duquel elle est utilisée ou exercée d'autorisation civile, forges et chasses. Leur fonction est exercée dans le cadre de l'autorisation d'une autorisation militaire ou civile ou la partie de circonscription territoriale concernant l'exploitation de l'exploitation et chasse.

Les personnes qui possèdent ou utilisent la détention de ladite fonction ou l'autorisation civile dans l'exploitation nécessitant l'exploitation d'une fonction ou l'autorisation civile à la tête ne comportant pas l'autorisation militaire ou civile.